



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 12037

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inégalité qui existe entre les anciens combattants d'outre-mer, qui peuvent bénéficier de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans, et ceux de la métropole, qui ne peuvent la toucher qu'à partir de soixante-cinq ans. Cette situation prive d'une ressource supplémentaire des combattants, qui, tout comme leur homologues d'outre-mer, ont servi notre pays, et ne sont pas toujours dans une situation matérielle facile. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre cette mesure à tous les combattants, afin d'égaliser les situations entre les différentes catégories de combattants, unies par la bataille, mais traitées différemment sur le plan financier.

Texte de la réponse

En instaurant la retraite du combattant à soixante-cinq ans pour tous, la loi du 31 décembre 1953 privait la quasi-totalité des anciens combattants d'outre-mer de son bénéfice en raison de l'espérance de vie des intéressés, à l'époque très inférieure à celle de la métropole. C'est pourquoi l'ordonnance du 30 décembre 1958, codifiée à l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui prévoyait une anticipation à soixante ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite du combattant pour les bénéficiaires du Fonds national de solidarité, a édicté la même anticipation pour tous les anciens combattants d'outre-mer. Il ne saurait être envisagé de généraliser cette disposition. Cependant une anticipation du versement de cette retraite est possible à partir de soixante ans, à la condition d'être, notamment : soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre d'un taux au moins égal à 50 % et bénéficiaire en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12037

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1553

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2482